

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00990
Numéro SIREN : 844 125 435
Nom ou dénomination : HMNC groupement

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005101

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

Dénomination : HMNC groupement
Adresse : 5 rue Des Indes Noires Immeuble Grand Large 80440
Boves -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00990
n° d'identification : 844 125 435
n° de dépôt : A2018/005101
Date du dépôt : 26/11/2018

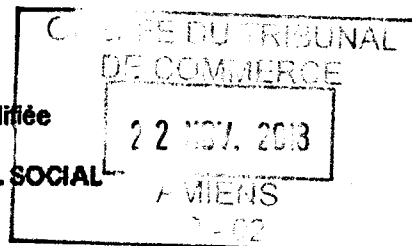
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 20/11/2018



381361

381361

CIC AMIENS TROIS CAILLOUX
 62 RUE DES 3 CAILLOUX 80000 AMIENS
 ☎ 03 22 22 73 30 FAX 03 22 91 16 67 ✉ 17294@cic.fr BIC : CMCIFRPP



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC AMIENS TROIS CAILLOUX, 62 RUE DES 3 CAILLOUX 80000 AMIENS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur HAROUNE Chermi, représentant de la société SAS HMNC Groupement S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE DES INDES NOIRES 80440 BOVES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
HAROUNE Chermi	29500	0 €
Monsieur CHERNI Mouiz	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17294 00020692002 29

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 novembre 2013

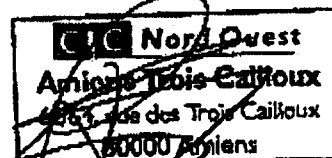
Le déposant
 ("lu et approuvé" + signature)

Pierre ROLLOT
 CA PRO
 cic 3 Cailloux

JS114

lu et approuvé

lu et approuvé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

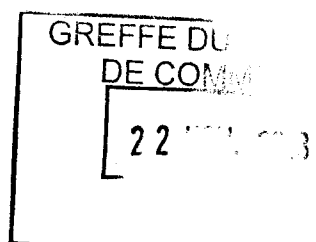
Dénomination : HMNC groupement
Adresse : 5 rue Des Indes Noires Immeuble Grand Large 80440
Boves -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00990
n° d'identification : 844 125 435
n° de dépôt : A2018/005101
Date du dépôt : 26/11/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
17/10/2018



381362

381362



SAS HMNC groupement

59, rue Rousseau

80000 AMIENS

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Sur les apports en nature
de Monsieur Haroune CHERNI
au bénéfice de la société SAS HMNC groupement
SAS en formation
59, rue Rousseau
80000 AMIENS**

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la SAS HMNC groupement, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Haroune CHERNI dans le cadre de la constitution du capital de la société SAS HMNC groupement, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de parts sociales envisagé par Monsieur Haroune CHERNI, lors de la constitution du capital de la société SAS HMNC groupement, vise à réorganiser la structure juridique du groupe pour faciliter la gestion de l'ensemble des sociétés et faciliter leur développement.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La SAS HMNC groupement va constituer son capital par l'apport d'actions de la société SID'COM actuellement détenues par :

– Monsieur Haroune CHERNI, demeurant à AMIENS (80000), 59 rue Rousseau.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS HMNC groupement

La SAS HMNC groupement est une Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 300 000 € dont le siège social sera fixé 59 rue Rousseau 80000 AMIENS. Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS. Elle sera représentée par monsieur Haroune CHERNI son Président.

1.2.3. Désignation des actions apportées

Il est envisagé que monsieur Haroune CHERNI apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société HMNC groupement à titre d'apport en nature net de tout passif, 200 actions de la société SID'COM lui appartenant.

La société SID'COM est une société par actions simplifiée au capital de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) divisé en 200 actions de 10 euros chacune. Le siège social est situé 559 rue de Cagny 80090 AMIENS, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 751 638 370.

Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés et présidée par monsieur Haroune CHERNI.

La société a pour objet l'installation et le dépannage dans les domaines suivants : télécom, ADSL et courant faible .

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit.



1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé le jour où l'assemblée approuvera la constitution du capital, et elle en aura la jouissance à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La valeur des 200 actions de la société SID'COM apportées objet du présent apport est fixée à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295000 €).

L'apporteur est propriétaire des 200 actions apportées pour les avoir reçues lors de la constitution de la société le 15 mai 2012.

L'apporteur indique que les actions sont libres de tout nantissement.

Le présent apport est réalisé sans aucune garantie d'actif ni de passif, et sans aucune garantie particulière, si ce n'est l'existence des actions.

Les apporteurs déclarent adopter le report d'imposition de la plus-value sur les titres apportés en vertu des dispositions des articles 150B, 150-0B et 150-0D du code général des impôts.

L'apport envisagé à titre de constitution du capital de la SAS HMNC groupement, a été évalué, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2018 de la société SID'COM.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la condition suspensive d'approbation de la constitution du capital par l'assemblée générale.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports évalués à DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295 000 €), il sera procédé à une constitution du capital par attribution de VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS (29 500) actions à monsieur Haroune CHERNI.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.



1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les actions apportées de la société SID'COM ont été évaluées, sur la base des comptes arrêtés le 30 juin 2018, à leur valeur réelle estimée à 295 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société HMNC groupement sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Haroune CHERNI.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statut ;
- vérifié la pleine propriété des actions apportées en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société SID'COM au regard du bilan comptable au 30 juin 2018 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS SID'COM me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 juin 2018, d'autre part, remettre en cause de façon significative les valorisations qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.



Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS SID'COM en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Haroune CHERNI des actions de la SAS SID'COM objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 200 actions de la SAS SID'COM.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches multicritères.

2.4.3. Valorisation des actions de la société SID'COM

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

Valorisation en fonction de la valeur patrimoniale

La valorisation d'une société peut être déterminée en fonction de sa valeur patrimoniale, c'est-à-dire en se basant sur les capitaux propres et en réévaluant les éléments d'actif et passif.

La SAS SID'COM possède des capitaux propres au 30 juin 2018 de 290 348 euros. Le fonds de commerce dans ce secteur d'activité peut être évalué entre 5% et 30% du chiffre d'affaires hors taxes annuel.

En se basant sur un indice bas de 5 % du chiffre d'affaires, le fonds de commerce peut être évalué à 68 701 euros.

Nous n'avons pas d'observation sur les autres actifs et passifs de la société.

Donc la société peut être évaluée à : $290\,348 + 68\,701 - 14\,300 = 344\,749 \text{ €}$.

Soit **344 749 €** pour les 200 actions apportées de monsieur Haroune CHERNI.



Évaluation par une approche de rentabilité

La méthode utilisée consiste en l'application d'un coefficient à l'excédent brut d'exploitation (E.B.E). Il est possible d'utiliser dans la profession un coefficient minimum de 1 fois l'Excédent Brut d'Exploitation et maximum de 4 fois l'EBE.

La SAS SID'COM possède au 30 juin 2018 un EBE de 79 095 euros.

En se basant sur un coefficient bas de 1 x EBE, on peut évaluer le fonds de commerce de la société SID'COM à : $1 \times 79\,095 = 79\,095$ euros.

Nous n'avons pas d'observation sur les autres actifs et passifs de la société.

Soit la société peut être évaluée à : $290\,348 + 79\,095 - 14\,300 = 355\,143$ €

Soit **355 143 €** pour les 200 actions apportées de monsieur Haroune CHERNI.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des diverses approches ci-dessus confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

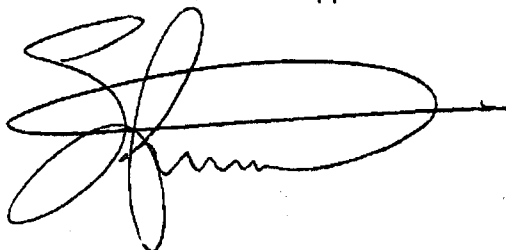
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 295000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2018

Stéphane ROUAS

Commissaire aux Apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

Dénomination : HMNC groupement
Adresse : 5 rue Des Indes Noires Immeuble Grand Large 80440
Boves -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00990
n° d'identification : 844 125 435

n° de dépôt : A2018/005101
Date du dépôt : 26/11/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 20/11/2018

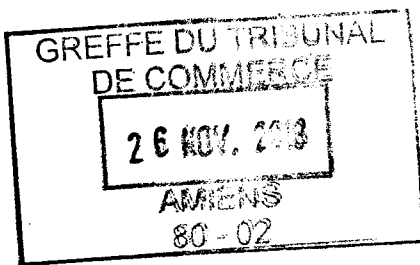


381360

381360

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

HMNC groupement
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 5, rue des Indes Noires
Immeuble Grand Large
80440 BOVES



n° d'ordre	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions	Montant des versements effectués
1	Mouiz CHERNI 19, rue Paul Langevin 80330 LONGUEAU	500	10 €	5 000 €
	Total des actions souscrites	500		
	Montant nominal des actions		10 €	
	Total des versements effectués			5 000 €

HC CH

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



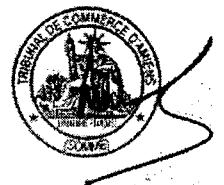
381359

Dénomination : HMNC groupement
Adresse : 5 rue Des Indes Noires Immeuble Grand Large 80440
Boves -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00990
n° d'identification : 844 125 435

n° de dépôt : A2018/005101
Date du dépôt : 26/11/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 20/11/2018



381359

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **AMIENS**

SELARL ABPM
Allée DE LA PEPINIERE - LES TULIPIERS
CENTRE OASIS DURY
80044 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2018/005101**
n° de gestion : **2018B00990**
n° SIREN : **844 125 435 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 26/11/2018 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

HMNC groupement - Société par actions simplifiée
5 rue Des Indes Noires Immeuble Grand Large 80440 Boves -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts constitutifs du 20/11/2018 (1 exemplaire)
Liste des souscripteurs du 20/11/2018 (1 exemplaire)
Attestation de dépôt des fonds du 20/11/2018 (1 exemplaire)
Rapport du commissaire aux apports du 17/10/2018 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :

Constitution d'une société commerciale par création du 20/11/2018

Fait à Amiens, le 26/11/2018

Le Greffier



HMNC groupement

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 300 000 Euros

Siège social : 5, rue des Indes Noires
Immeuble Grand Large
80440 BOVES

STATUTS

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

22 NOV. 2018

AMIENS
80 - 02

HMNC groupement
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 5, rue des Indes Noires
Immeuble Grand Large
80440 BOVES

LES SOUSSIGNÉS :

✍ **Monsieur Haroune CHERNI**

Demeurant 59, rue Rousseau - 80000 AMIENS
Né le 30 décembre 1977 à AMIENS (80)
De nationalité française

Marié avec Madame Nadia MOUIMEN, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Amiens (Somme), le 8 juillet 2006.

ET

✍ **Monsieur Mouiz CHERNI**

Demeurant 19, rue Paul Langevin – 80330 LONGUEAU
Né le 30 décembre 1977 à AMIENS (80)
De nationalité française

Marié avec Madame Caroline LECONTE, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Amiens (Somme), le 17 mars 2009.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

2
JC CM

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières et immobilières ;**
- **Toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière et commerciale de toutes sociétés ;**
- **L'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier ;**
- **Toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales ;**

Et en général, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, que ces opérations soient réalisées par la société agissant seule ou en participation avec des tiers.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**HMNC groupement**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3
JC CH

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, rue des Indes Noires – Immeuble Grand Large – 80440 BOVES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital est constitué par les apports suivants :

6.1. – Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Mouiz CHERNI, la somme de CINQ
MILLE EUROS, ci..... 5 000 €

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 novembre 2018 par la banque CIC Nord-Ouest....., dépositaire des fonds.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Mouiz CHERNI, CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées.

6.2. – Apports en nature

Monsieur Haroune CHERNI apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, DEUX CENTS (200) actions de la société SID'COM, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 Euros, ayant son siège social à AMIENS (80090) – 559, rue de Cagny et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 751 638 370, évaluées à DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295 000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Haroune CHERNI, VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS (29 500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées.

4
HCH

6.3. - Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	5 000 Euros
Les apports en nature s'élèvent à	295 000 Euros
Le montant total des apports s'élève à	300 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €)**.

Il est divisé en **TRENTE MILLE (30 000) actions de DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

7
JC CH

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un conjoint, un ascendant, un descendant et de façon plus générale, à des tiers non associés quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

9
JIC CH

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 du capital et des droits sociaux pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple du capital et des droits de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification de la clause statutaire relative à la procédure d'agrément des cessions d'actions requiert une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Haroune CHERNI
Demeurant 59, rue Rousseau - 80000 AMIENS
Né le 30 décembre 1977 à AMIENS (80)
De nationalité française

Monsieur Haroune CHERNI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

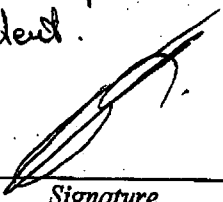
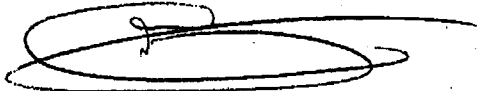
ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à AMIENS
Le 2 novembre 2018
En 4 exemplaires originaux

<u>Monsieur Haroune CHERNI</u> "Bon pour acceptation des fonctions de Président"	<i>Signature + mention</i> Bon pour acceptation des fonctions de président. 
<u>Monsieur Mouiz CHERNI</u>	<i>Signature</i> 

Enregistré au SERVICE DE LA PURSUE FONCTIONNELLE ET DE
L'ENREGISTREMENT

AMIENS 1

Le 22/11 2018 Dossier 2018 00041579, référence 8084P01 2018 A 04105

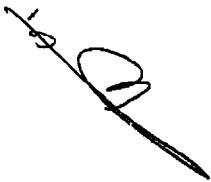
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

M^{me} Rosa-Noëlle WAELES
Agent des impôts



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

HMNC groupement
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 5, rue des Indes Noires
Immeuble Grand Large
80440 BOVES

n° d'ordre	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions	Montant des versements effectués
1	Mouiz CHERNI 19, rue Paul Langevin 80330 LONGUEAU	500	10 €	5 000 €
	Total des actions souscrites	500		
	Montant nominal des actions		10 €	
	Total des versements effectués			5 000 €

HC CH

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

✚ **Monsieur Haroune CHERNI**

Demeurant 59, rue Rousseau - 80000 AMIENS

Né le 30 décembre 1977 à AMIENS (80)

De nationalité française

Marié avec Madame Nadia MOUIMEN, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Amiens (Somme), le 8 juillet 2006.

*Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,*

ET

✚ **La société HMNC groupement**, Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 300 000 Euros, dont le siège social sera fixé 5, rue des Indes Noires – Immeuble Grand Large – 80440 BOVES,

Représentée aux présentes par Monsieur Haroune CHERNI, en sa qualité de Président de ladite société,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

ON CH

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Suivant acte sous seing privé en date à AMIENS du 15 mai 2012, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée SID'COM au capital de 2 000 Euros dont le siège social est situé 5, rue des Indes Noires – Immeuble Grand Large – 80440 BOVES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n°751 638 370.

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2016, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société SID'COM a pour objet l'installation et le dépannage dans les domaines suivants : télécom, ADSL et courant faible.

Le capital social de la société est actuellement de 2 000 Euros, divisé en 200 actions de 10 Euros de valeur nominale entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Haroune CHERNI, associé unique.

Son exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

La société est dirigée par Monsieur Haroune CHERNI en sa qualité de Président.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Monsieur Haroune CHERNI, soussigné de première part, apporte à la société "HMNC groupement", sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Haroune CHERNI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Haroune CHERNI apporte :

→ la pleine propriété de DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de la société SID'COM, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 Euros dont le siège social est situé 5, rue des Indes Noires – Immeuble Grand Large – 80440 BOVES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n°751 638 370.

Lesdites actions évaluées à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295 000 €).

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (295 000 €), il sera attribué à Monsieur Haroune CHERNI, Apporteur, VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS (29 500) actions de la société "HMNC groupement", d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées.

Le transfert de propriété et de jouissance est immédiat pour l'Apporteur, nonobstant le fait que la Société Bénéficiaire n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Haroune CHERNI, es qualités, déclare que les actions de la Société Bénéficiaire de l'apport seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Stéphane ROUAS domicilié 906, rue Roger Salengro – 80450 CAMON, commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs de la société Bénéficiaire en date du 11 octobre 2018,
- Signature des statuts de la Société Bénéficiaire, qui devra intervenir au plus tard le 15 novembre 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

CESSION ET TRANSMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société SID'COM :
« Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. ».

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus effectué est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'Apporteur déclare que les actions, objet du présent apport, sont librement négociables et ne sont grevées d'aucune charge quelconque.

DECLARATIONS FISCALES

a) Déclarations relatives à la plus-value

L'apport effectué à la société "HMNC groupement" est placé sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, pour les plus-values.

En conséquence, le présent apport bénéficie du régime du report d'imposition des plus-values prévu par ledit article, étant précisé que la société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés.

b) Déclarations relatives à l'enregistrement

S'agissant d'apports purs et simples d'actions de la SID'COM, le présent contrat d'apport intervenant au profit d'une société en cours de formation sera soumis au droit fixe d'enregistrement des actes innomés, soit 125 Euros.

FORMALITES

L'Apporteur informera la société émettrice de la réalisation de l'apport, objet des présentes, par un ordre de mouvement mentionnant l'apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectif.

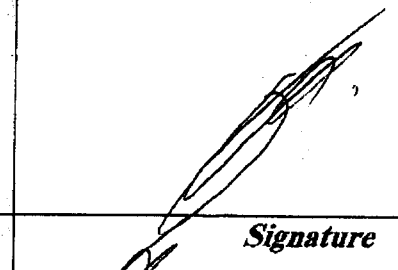
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire des apports qui s'oblige à les payer.

Fait à AMIENS
Le 20 novembre 2018
En 4 exemplaires originaux

L'Apporteur M. Haroune CHERNI	<i>Signature</i> 
La société Bénéficiaire La société HMNC groupement Représentée par M. Haroune CHERNI	<i>Signature</i> 